

Brunswick et en Colombie-Britannique, l'enfant touche une indemnité jusqu'à l'âge de 18 ans, s'il fréquente régulièrement l'école. Le Nouveau-Brunswick, l'Ontario, le Manitoba, la Saskatchewan et la Colombie-Britannique continuent les versements aux enfants invalides jusqu'à leur rétablissement, tandis que les autres provinces ne le font que pour la période durant laquelle, de l'avis de la Commission, l'accidenté eût contribué à leur entretien.

Quand les seules personnes à charge sont d'autres que l'époux ou l'épouse ou les enfants, toutes les lois prescrivent que l'indemnité doit être une somme raisonnable et proportionnée à la perte financière, mais le versement global mensuel payable à toutes ces personnes à charge ne doit pas dépasser \$100 en Ontario, \$85 en Alberta, \$75 en Colombie-Britannique, \$60 en Nouvelle-Écosse et au Manitoba, et \$45 dans l'Île-du-Prince-Édouard. En Colombie-Britannique, si un travailleur laisse des parents à charge, de même qu'une veuve ou des orphelins, le maximum payable à un parent ou des parents s'établit à \$75 par mois. L'indemnisation ne se continue à l'égard des personnes à charge autres que l'époux ou l'épouse ou les enfants que pendant la période durant laquelle, de l'avis de la Commission, l'accidenté eût contribué à leur entretien.

Sauf en Alberta et en Colombie-Britannique, chaque loi fixe un maximum relativement aux prestations payables à toutes les personnes à charge advenant la mort de l'ouvrier. A Terre-Neuve, en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick, le maximum s'établit aux deux tiers du salaire que touchait le travailleur; au Québec et au Manitoba, à 70 p. 100, et dans l'Île-du-Prince-Édouard à 75 p. 100. En Ontario et en Saskatchewan, le gain moyen constitue le montant maximum payable.

Quel que soit le salaire que touchait le travailleur, toutefois, l'indemnité ne doit pas être inférieure à certaines mensualités minimums. Le minimum payable au conjoint ayant un enfant dans le Québec atteint \$55 par mois ou \$65 s'il y a plus d'un enfant; au Manitoba, le minimum s'établit à \$70 s'il y a un conjoint et un enfant et à \$90 s'il y a plus d'un enfant; en Saskatchewan, le minimum est de \$85 par mois à un conjoint et un enfant, et de \$100 s'il y a plus d'un enfant. A Terre-Neuve, une veuve doit recevoir au moins \$50 par mois outre un autre versement de \$12 à l'égard de chaque enfant âgé de moins de 16 ans, à moins que le total ne dépasse \$100. En Ontario, le minimum payable à une veuve est de \$75 par mois, plus \$25 à l'égard de chaque enfant, jusqu'à concurrence mais pas au delà de \$150 par mois.

L'indemnité d'invalidité totale à Terre-Neuve, en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick consiste en un paiement périodique, durant toute l'invalidité, égal à 66 $\frac{2}{3}$ p. 100 du gain moyen; au Québec, au Manitoba et en Colombie-Britannique, il est de 70 p. 100 du gain; dans l'Île-du-Prince-Édouard, en Ontario, en Saskatchewan et en Alberta, de 75 p. 100. Sauf au Nouveau-Brunswick, les lois fixent les sommes minimums à payer dans le cas d'invalidité totale permanente. Les minimums hebdomadaires sont de \$15 dans l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec, au Manitoba et en Colombie-Britannique; en Saskatchewan ils sont de \$20 et en Alberta, de \$25. A Terre-Neuve, le minimum est \$65 par mois, en Nouvelle-Écosse, \$85, et en Ontario, \$100 par mois. Si, toutefois, le gain moyen est inférieur à ces minimums, le montant du gain est versé dans toutes les provinces sauf en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan. Pour l'invalidité partielle, l'indemnité dans la plupart des provinces est un pourcentage de la différence des gains avant et après l'accident, le taux du pourcentage étant le même que pour l'invalidité totale. Au Nouveau-Brunswick et en Alberta, la Commission en détermine le montant d'après la réduction de la capacité du gain de l'accidenté. Dans toutes les provinces sauf en Colombie-Britannique, si la capacité de gain de l'accidenté est réduite de 10 p. 100 ou moins, une somme globale peut être versée.